

# A R R È T D U C O N S E I L D'ÉT A T D U R O I,

*QUI, en ordonnant l'exécution d'un Arrêt du Parlement,  
décide que la Prévôté de Sancoins est régie par la Coutume  
de Bourbonnois.*

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI.**

Du 20 Mars 1786.

**V**U AU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI, l'instance de Requêtes respectives d'entre Sr LOUIS ARÉ BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat au Parlement, & Dame MARIE BERGERON, son épouse, Demandeurs, d'une part ; & sieurs JACQUES-PHILIPPE DE BOSREDON, FRANÇOIS-PIERRE DE BOSREDON, PIERRE-ROBERT DE BOSREDON, le sieur TERRASSE DES VALINS, & Dame FRANÇOISE-EULALIE DE BOSREDON, son épouse ; MARIE-ANNE MENARD, veuve de sieur Jean-Marie-Pierre de Bosredon, & Tutrice de leurs enfans mineurs ; TOUSSAINT MÉCHIN, Tuteur des enfans mineurs de lui & de feu Catherine-Rosalie de Bosredon, son épouse, tous héritiers de Dame MARIE COLLIN, veuve du sieur DE BOSREDON, leur mère & ayeule, & ayant repris l'instance au lieu & place de ladite défunte Dame leur mère & ayeule, Défendeurs, d'autre part.

Savoir, Ordonnance du Conseil, mise au bas de la Requête de Me Turpin, Avocat desdits sieur & Dame Bert, en date du dix-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, par laquelle S. M. a commis le sieur de DE BERTELLOT-LA-VILLEURNOY, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, pour faire le rapport de ladite instance ; signification de ladite Ordonnance, faite le vingt dudit mois de Novembre, à Me Try, Avocat aux Conseils, & des Parties Adverses.

Requête desdits sieur & Dame Bert, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté *les recevoir opposans à un Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1782* ; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens ils employoient le contenu en leur Requête & aux Pièces y énoncées & jointes ; faisant droit sur ladite opposition, déclarer ledit Arrêt nul & de nul effet : en conséquence, *ordonner qu'un Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1782, seroit exécuté*, & la Dame de Bosredon condamnée en trois mille livres de dommages & intérêts & aux dépens ; ladite Requête, signée Turpin, Avocat aux Conseils, & desdits sieur & Dame Bert : Ordonnance ensuite, signée du sieur Cordier de Launay, Maître des Requêtes. *pro absentia Domini de Berthelot-la-Villeurnoy*, en date du 22 Novembre 1782, portant soit communiqué à la Dame de Bosredon, au domicile de son Avocat, pour y répondre dans le délai du Réglement, sinon seroit fait droit ; signification ensuite, par Leprétre-de-Grandpré, Huissier ordinaire du Conseil, au

A

2

domicile de M<sup>e</sup> Try, Avocat aux Conseils, & de ladite Dame de Bosredon, en date du 28 Novembre 1782.

Requête de D<sup>e</sup> Marie Collin, veuve dudit sieur Pierre-Robert de Bosredon, Ecuyer, Seigneur de Gennetines, héritaire, quant aux meubles & acquêts, de François Pierre Collin, son frère germain, & quant aux immeubles situés dans la Prévôté de Sancoins, par laquelle elle a conclu à ce qu'il lui fut donné acte de l'emploi de sa Requête pour servir de réponse à celle à elle signifiée de la part des sieur & Dame Bert, le 28 Novembre 1782 ; ce faisant, procédant au jugement de l'instance, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée ni aux conclusions prises par ladite Requête du 28 Novembre 1782, dans lesquels les sieur & Dame Bert seroient déclarés non-recevables, subsidiairement mal fondés, & dont en tout cas ils seroient déboutés, ordonner que l'Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1782, qui casse celui du Parlement de Paris, du 19 Mars précédent, sera exécuté selon sa forme & teneur ; & condamner les sieur & Dame Bert aux dépens ; ladite Requête signée Try, Avocat de ladite Dame veuve de Bosredon, Ordonnance ensuite donnée par ledit sieur de Berthelot-la-Villeurnoy, le 12 Avril 1783, portant ait acte de l'emploi, au surplus en jugeant sera fait droit ; signification ensuite par Leprêtre de Grandpré, Huissier ordinaire du Conseil, du 19 dudit mois d'Avril, faite à M<sup>e</sup> Turpin, Avocat de Partie Adverse.

Autre Requête desdits sieur & Dame Bert, pour servir de réponse à celle à eux signifiée le 19 Avril 1783, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté & à son Conseil, procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux prises en icelle : condamner les héritiers de la Dame de Bosredon en vingt mille livres de dommages-intérêts envers eux & aux dépens : ladite Requête signée Bert de la Buffière, & Turpin, son Avocat aux Conseils ; ensuite est l'Ordonnance donnée par ledit sieur de Berthelot-la-Villeurnoy, en date du 8 Juin 1784, portant ait acte de l'emploi & soit signifiée ; signification en conséquence, du neuf dudit mois de Juin, à M<sup>e</sup> Try, Avocat des parties-Adverses, par Leprêtre de Grandpré, Huissier ordinaire du Conseil.

Acte par lequel M<sup>e</sup> Try a déclaré audit M<sup>e</sup> Turpin qu'il étoit chargé de reprendre l'instance, & de défendre pour le sieur Toussaint Mechin, Président du Grenier à Sel de Sancoins, tant en son nom que comme Tuteur de ses quatre enfans, & de feuë Catherine-Rosalie de Bosredon son épouse. Ledit acte signifié le 4 Mars 1785, par Guery, Huissier ordinaire du Conseil, audit M<sup>e</sup> Turpin.

Autre Requête desdits sieur & Dame héritiers de ladite Dame veuve de Bosredon, pour servir de réponse à celle signifiée de la part desdits sieur & Dame Bert, le 9 Juin 1784, par laquelle ils ont conclu à ce que, sans s'arrêter aux conclusions desdits sieur & Dame Bert, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, ou dont en tous cas ils seroient déboutés ; les conclusions par eux ci-devant prises en l'instance leur fussent adjugées avec dépens, ladite Requête signée Try : Ordonnance ensuite, donnée par ledit sieur de Berthelot-la-Villeurnoy, le 22 Mars 1785, portant ait acte & soit signifiée ; signification en conséquence par le Long, Huissier ordinaire du Conseil, du 24 Mars 1785, à l'Avocat des Parties Adverses.

Requête desdits sieur & Dame Bert, tendante à ce qu'il leur fût permis de produire par production nouvelle les Pièces énoncées & jointes à ladite Requête, aux fins & inductions qui en ont été tirées ; ce faisant en procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux prises en icelle, & condamner les héritiers de la Dame de Bosredon en l'amende & aux dépens, le tout sans préjudice de tous autres droits, raisons & actions, & sous toutes réserves de droit ; ladite Requête signée Turpin, Avocat ; ensuite est l'Ordonnance du dit sieur de Berthelot la-Villeurnoy, en date du douze Mai 1785, portant, soient les Pièces reçues & jointes à l'instance & soit signifiée. Signification en conséquence à l'Avocat des Parties Adverses, par Guery, Huissier ordinaire du Conseil, du 14 Mai 1785.

3

Autre Requête des héritiers de ladite Dame veuve Bosredon, tendante à ce qu'il leur soit donné acte de ce que, pour réponse à la Requête & aux Pièces de production nouvelle des sieur & Dame Bert, du 14 Mai 1785, ils employoient ladite Requête & les Pièces y énoncées & jointes, qu'il leur seroit permis de produire par production nouvelle ; ce faisant, procédant au jugement de l'instance, leur adjuger les conclusions par eux ci-devant prises en icelle avec dépens : ladite Requête signée Try, Avocat des héritiers Bosredon ; ensuite est l'Ordonnance dudit sieur de Bethelot la-Villeurnoy, en date du 9 Juin 1785, portant ait acte, soient les Pièces reçues & jointes, & soit signifiée. Signification en conséquence à l'Avocat des Parties Adverses, par Guillyn, Huissier ordinaire du Conseil, du 11 Juin 1785.

#### PIÈCES PRODUITES PAR LES PARTIES.

Savoir, par les sieur & Dame Bert, par leurs Requêtes des 22 Novembre 1782, six Février & jours suivans 1779. Inventaire commenté après le décès du sieur Colin, à la fin duquel est une Ordonnance de clôture, du *dix-huit Mars suivant*, dont étoit appel au Parlement.

Vingt trois Janvier 1779. Copie certifiée de la Procuration desdits sieur & Dame Bert.

Quinze Mars 1779, transaction passée entre la Dame de Bosredon & la veuve dudit feu sieur Colin.

Douze Mai 1779, Arrêt du Parlement de Paris, qui a reçu lesdits sieur & Dame Bert appellans, tant comme de Juge incomptént qu'autrement.

Dix-huit dudit mois, assignation donnée à la Dame de Bosredon.

Cinq Juin suivant, copie signifiée d'une Requête de ladite Dame.

Sept du même mois, Requête desdits sieur & Dame Bert, en réponse à celle de la dame de Bosredon.

Vingt-un du même mois, Arrêt du Parquet du Parlement de Paris, qui ordonne que les Parties procéderont à la Grand-Chambre.

Dix-neuf Juillet, inventaire de production desdits sieur & Dame Bert, dans l'appointement à mettre.

Six Août suivant, copie signifiée de la Requête de la Dame de Bosredon, où elle oppose la Coutume de Lorris ancien.

Du même jour, copie d'autre Requête de ladite Dame, donnée en la Grand-Chambre.

Dix Juillet 1780, Arrêt d'appointement sur l'appel au Conseil, & sur les demandes en droit & joart.

Dix-neuf du même mois, Requête de production des sieur & Dame Bert, en exécution de cet appointement.

Huit Janvier 1781, copie signifiée de la Requête de production de ladite Dame de Bosredon, en exécution du même appointement où elle conclut à la maintenue de la succession mobiliale & des immeubles situés en la Prévôté de Sancoins, suivant la Coutume de Lorris-Montargis.

Dix-huit Juin 1781, contredits des sieur & Dame Bert.

Du même jour, Requête de conclusions desdits sieur & Dame Bert.

Treize Août suivant, signification de plus amples réponses à causes d'appel de ladite Dame de Bosredon.

Dix-sept, dix-huit & vingt-un du même mois, copies signifiées de trois Requêtes de la Dame de Bosredon.

Dix-sept du même mois, Requête desdits sieur & Dame Bert, contenant production nouvelle.

4

Vingt-sept dudit mois , copie des contredits de la Dame de Bosredon.  
Requête de contredits , présentée le même jour par les sieur & Dame Bert.  
Huit Janvier & premier Février 1782 , denx Requêtes de contrainte obtenues par la  
Dame de Bosredon.

Onze Février 1782 . Requête ( de production nouvelle ) de ladite Dame de Boresdon.  
Vingt-cinq du même mois de Février , contredis des sieur & Dame Bert.  
Deux & cinq Mars suivant , deux Requêtes de production nouvelle des sieur &  
Dame Bert.

Onze du même mois , copie signifiée des contredits de la Dame de Bosredon.  
Deux Mémoires imprimés des sieur & Dame Bert.

Dix-neuf Mars 1782 , Arrêt de la Cour du Parlement de Paris , par lequel , faisant droit sur l'instance , en tant que touche l'appel interjeté par lesdits sieur & Dame Bert , de l'Ordonnance du Juge de Sancoins , du dix-huit Mars mil sept centsoixante-dix-neuf , portant discontinuation & clôture de l'inventaire commencé après le décès dudit sieur Collin , l'appellation & ce dont a été appelé out été mis au néant : émendant , ladit Ordinance a été déclarée nulle ; il a été ordonné qu'à la Requête , poursuite & diligence desdits sieur & Dame Bert , il seroit , par le premier Notaire Royal par eux requis , procédé à la suite & continuation dudit inventaire , & au paraphe des titres & papiers de la succession dudit Collin ; à l'effet de quoi ladite Dame veuve de Bosredon seroit tenue , dans huitaine de la signification dudit Arrêt à sa personne ou domicile , de signifier auxdits sieur & Dame Bert , un état du mobilier délaissé par ledit sieur Collin , tel qu'il existoit à son décès , pour être ledit état ajouté à l'inventaire , sauf audit sieur Bert à contredire ledit état ; faisant droit sur le surplus des demandes respectives des Parties , sans avoir égard à la demande de ladite Dame veuve de Bosredon , portée par sa Requête du huit Janvier 1781 , afin d'être maintenue en la totalité de la succession mobilière dudit Collin , & des immeubles par lui délaissés en la Prévôté de Sancoins , conformément à la Coutume de Lorris-Montargis , dont elle a été déboutée ; ayant aucunement égard à la demande desdits sieur & Dame Bert , portée par leur Requête du dix-huit Juin suivant , afin de partage , tant de ladite succession mobilière & des immeubles situés en ladite Prévôté de Sancoins , que des autres biens situés hors de ladite Prévôté , en la Coutume de Bourbonnois , il a été ordonné que tous les biens-meubles & immeubles , situés tant dans ladite Prévôté que hors d'icelle , dans la Coutume de Bourbonnois , seroient partagés entre lad. Dame veuve de Bosredon , sœur dudit défunt sieur François-Pierre Collin , & lad. Dame Marie Bergeron , nièce dudit sieur Collin , comme représentant Madelaine Collin sa mère , chacune pour moitié , conformément à la bte Coutume de Bourbonnois , que ledit Arrêt a déclaré être celle qui régit la ville , paroisse et Prévôté de Sancoins , & à l'effet dudit partage a renvoyé les Parties en la Sénéchaussée de Moulins ; à condamné ladite veuve de Bosredon à restituer audit sieur Bert & à son épouse , la moitié des jouissances par elle perçues depuis le décès dudit sieur Collin , jusqu'à la Saint-Martin 1779 , suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts , dont les Parties conviendroient par devant le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Moulins , que lad. Cour a commis , finon par lui pris & nommés d'office , avec les intérêts du jour de la demande ; comme aussi aux intérêts de la moitié de la succession mobilière , à compter du jour du décès dudit sieur Collin ; a pareillement condamné ladite veuve de Bosredon aux trois quarts de tous les dépens envers ledits sieur & Dame Bert , même de ceux réservés par l'Arrêt du vingt-six Août mil sept cent soixante-dix-neuf , l'autre quart compensé , dans lesquels dépens adjugés auxdits sieur & Dame Bert , entreroit la totalité du coût & levée du procès-verbal de scellés & de l'inventaire commencé après le décès dudit sieur Collin : sur le surplus des demandes , fins & conclusions des Parties , elles ont été mises hors de Cour . Faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général de S. M.

5

défenses ont été faites par ledit Arrêt, aux Officiers de la Prévôté de Sancoins, d'alléguer ni observer d'autre Coutume que celle de Bourbonnois; & à tous Procureurs, Huissiers & autres d'user dans les Procédures de sauf-reelle, d'autres formalités que celles prescrites par ladite Coutume de Bourbonnois; à l'effet de quoi il a été ordonné par ledit Arrêt, qu'à la Requête dudit Procureur-Général, & à la diligence de ses Substituts sur les lieux, ledit Arrêt seroit imprimé, lu, publié & enregistré aux Greffes de la Sénéchaussée de Moulins, du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & de ladite Prévôté de Sancoins.

Sept Octobre 1782, copie signifiée auxdits sieur & dame Bert, d'un Arrêt du Conseil du même jour, qui a cassé ledit Arrêt du Parlement de Paris, du dix-neuf Mars précédent.

Autres pieces produites par lesdits sieur & dame Bert, & jointes à leur Requête du huit Juin 1784.

Savoir, un cahier composé de trois cartes de la France, divisée par Provinces, avec un certificat des sieurs Bejot & Joly, portant que suivant sept Cartes anciennes déposées à la Bibliothèque du Roi, Sancoins est dans la Province du Bourbonnois.

Un cahier contenant vingt pièces produites, pour servir de preuves générales que Sancoins & toute la partie du Bourbonnois dans laquelle il est situé, sont de la Province & régis par la Coutume de Bourbonnois.

Un autre cahier contenant trente pièces, produites pour établir que Sancoins a toujours été de la Province & régis par la Coutume de Bourbonnois.

Autre cahier contenant trente une pièces, produites pour établir que tous les environs de Sancoins sont de la Province & régis par la Coutume de Bourbonnois.

Un extrait raisonné de tous les titres & cartes ci-dessus visés, & des passages de plusieurs Auteurs, auquel est jointe une carte de la partie Septentrionale du Bourbonnois, où Sancoins est situé, en marge de laquelle carte est un certificat du sieur Cassini de Thuri, Directeur de la Carte de France, portant que ladite carte produite est exacte.

Trois Mai 1770, contrat de vente faite par les sieur & dame Bert, d'un Domaine appelé le Guedebourg.

Quatorze, dix-huit & vingt-un Août 1779, Requêtes dessieur & dame Bert, & de la Dame de Bosredon, dans l'appointement à mettre ordonné au Parlement de Paris.

Vingt-six Août 1782, Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur ledit appoinement.

Vingt-quatre Juin 1782, lettre adressée au sieur Bert, par le premier Echevin de Sancoins.

Quatorze Août 1783, acte de reprise des sieurs de Bosredon & Consorts, au lieu de la Dame de Boresdon.

Trois & trente-un Décembre 1783, lettres obtenues par ledit sieur Bert, pour faire assigner en reprise d'instance Dame Marie-Anne Menard, veuve du sieur de Boresdon, tutrice de ses enfans mineurs, & assignation donnée en conséquence.

Vingt-quatre Janvier 1784, acte de reprise de ladite Dame Menard.

Autres pieces produites par lesdits sieur & dame Bert, & jointes à leur Requête de production nouvelle, du 12 Mai 1785.

Savoir, Carte du Bourbonnois, Nivernois & Berry, par le sieur Bonne, Ingénieur de la Marine.

Extrait des Mémoires faits par le sieur Intendant de Bourges en 1709, portant que le Roi est sur les frontières du Bourbonnois.

Vingt-sept Avril 1767, contrat de revente du Domaine appartenant à Sa Majesté, en la Ville & Prévôté de Sancoins, & Bourg de Givardon en Bourbonnois.

Lettres d'apanage de M. le Comte d'Artois, Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes interprétatives.

Onze Juillet 1713, & 11 Janin 1739; deux Arrêts du Parlement de Paris, rendus par appoinement sur appel, tant comme de Juge incomptent qu'autrement.

Seize Juillet 1728, autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur même question, & dont le dispositif est conforme à celui ci-dessus visé; du 19 Mars 1782.

Trente Septembre 1782, lettre écrite au sieur Bert, au sujet d'un Placet au Roi, produit, par les héritiers Bosredon.

PIÈCES PRODUITES PAR LA DAME VEUVE DE BOREDON. Savoir, pièces jointes à sa Requête du 19 Avril 1783.

Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1782, rendu sur la Requête de ladite Dame veuve de Bosredon, par lequel S. M. a cassé l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1782, & toutes les pièces produites par la Requête sur laquelle est intervenu ledit Arrêt du Conseil, & qui sont détaillées & énoncées audit Arrêt.

Placet adressé au Roi, contenant la réclamation de la Coutume de Lorris-Montargis, signé des notables, Bourgeois, & possédans fonds de la Prévôté de Sancoins.

Autres pièces produites & jointes à la Requête desdits sieurs de Borredon & Consorts, héritiers de ladite Dame veuve de Bosredon, du 22 Mars 1785.

Savoir, une Carte de la Province de Berry.

Procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier.

Six Septembre 1678, Contrat de vente. Sept Mars 1686, Procès-verbal de saisie-reelle.

Dix Janvier 1688, adjudication d'un bail judiciaire,

Seize Juin 1699, certification de criées.

Vingt-six Avril 1709, autre.

Vingt-huit Mars 1710, Sentence d'adjudication.

Quatre Février 1698, extrait du Terrier de Valiguy.

Vingt-cinq Avril 1578, Contrat de Mariage.

Huit Juin 1696, extrait du décret des Domaines de Saint-Cyr & Breuillat, Paroisse de Neuvy-le-Barrois.

1621, décret des mêmes Domaines.

Trente Janvier 1785, certificat du Lieutenant-Général du Bailliage de Dun-le-Roy.

Treize Juin 1594, Contrat de Mariage.

Vingt-cinq Janvier 1774, Contrat de Mariage.

Quinze Janvier 1750, procès-verbal de ventilation de la Terre du Fresne.

Autres Pièces jointes à la Requête des héritiers Bosredon, du 9 Juin 1785.

Savoir, Carte de la Généralité de Berry, dressée par le sieur Duvaintrié, en 1780.

Un extrait imprimé des titres respectifs des Parties, dans lequel se trouvent les Pièces ci-après :

Savoir, six Septembre 1783, Certificat des Officiers du Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier.

Un Acte de notoriété des Officiers de la Châtelainie Royale d'Ainai.

Vingt-quatre Août 1784, certificat du Bureau des Finances de Bourges.

Quatorze Août 1784, extrait des Requêtes présentées aux Officiers du Bureau des Finances, & d'Ordonnances du même Siège.

Dix Août 1784, Arrêt du Conseil.

Cinq Septembre suivant, copie certifiée d'un vidimé fait le vingt-deux Mars 1332, de deux Charters de Philippe-Auguste.

Vingt Janvier 1782. Extrait délivré en vertu de compulsoire de la Pancarte du Prieuré de Sancoins.

Vingt-sept Octobre 1661, décret d'héritages situés à Sancoins, suivant sur la Coutume de Lorris-Montargis.

Vingt-six Février 1667, Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur le décret ci-dessus.

Quinze Mars 1785, extrait d'un Ordonnance du Juge de Sancoins, du treize Avril 1747, rendue sur la Requête du Seigneur du Plais.

Quatre Août 1783, extrait d'un partage fait entre les héritiers Belon, le 25 Novembre 1782.

Douze Novembre 1781, Certificat du Greffier du Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, qui constate que les Paroisses de Sancoins & la Chapelle-Hugon, &c. déposent au Greffe de ce Siège leurs Registres de Baptêmes, Mariages & Morts.

Mémoire imprimé, intitulé *Précis* pour le sieur Bert de la Bussière, Avocat au Parlement, & la Dame son épouse, contre les héritiers de la Dame de Bosredon, signifié à l'Avocat des Parties-Adverses, par Maillard, Huissier ordinaire du Conseil, le dix Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Autre, intitulé Mémoire pour les sieur & Dame Bert. Autre, intitulé Réponse Sommaire pour les sieur & Dame Bert ; autre Mémoire, intitulé Consultation pour les sieur & Dame Bert.

Trois Mémoires imprimés ; l'un intitulé *Précis*, l'autre *Observations*, & l'autre *Consultation* pour les Représentans la Dame de Bosredon.

Ordonnance du Conseil, du 5 Juillet 1784, mise à la suite d'une Requête présentée par ledit Me Turpin, Avocat aux Conseils, & desdits sieur & Dame Bert, portant que ledit sieur de Berthelot-la-Villeurnoy, Rapporteur de l'instance, en communiquerait aux sieurs de Beaupré, de Laporte, d'Ormesson, de Radonvilliers, Bellanger, de Vaudreuil, Delatour, de Cotte, Lambert & Dupleix de Bacquencourt, Conseillers d'Etat, ladite Ordonnance signée Magny. Signification ensuite faite à l'Avocat des Parties-Adverses, le sept dudit mois de Juillet, par Marchais, Huissier ordinaire du Conseil.

Autre Ordonnance du Conseil, du 28 Février 1785, tendue sur la Requête dudit Me Turpin, portant que ledit sieur de Berthelot-la-Villeurnoy, Rapporteur de l'instance, en communiquerait aux sieurs de la Michodière, de Fourqueux, Foulon, d'Ormesson, de Fontette, de Vaudreuil, de Montyon, de Cotte, Lambert, de Bacquencourt, de Montholon & de Marcheval, tous Conseillers d'Etat, que sa Majesté a subrogés, pour sur leur rapport, conjointement fait au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendroit ; ladite Ordonnance signée Moreau. Signification ensuite à l'Avocat des Parties Adverses, par Guery, Huissier ordinaire du Conseil, en date du 3 Mars 1785, & généralement tout ce qui a été dit, écrit, produit & remis par les Parties, par devant ledit sieur de Berthelot la-Villeurnoy, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. OUI, son Rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de la Michodière, Lefèvre d'Ormesson, de Vaudreuil & de Montholon, Conseillers d'Etat, Commissaires aussi à ce députés, & tout considéré :

LE ROI, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, reçoit lesdits sieur Louis Aré Bert de la Bussière, & Marie Bergeron, son épouse, opposans audit Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1782 ; ce faisant, ordonne que l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars de la même année, portant règlement, qui juge que la Prévôté de Sancoins est régie par la Coutume de Bourbonnois, sera exécuté selon sa forme & teneur, dans toutes ses dispositions ; ordonne pareillement que le présent Arrêt sera signifié aux Procureurs de Sa Majesté, en la Sénéchaussée de Moulins, au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & en la Prévôté de Sancoins : sur

le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour; condamne lesdits Jacques-Philippe de Boresdon, Toussaint Mechin, tuteur des enfans mineurs de lui & de Catherine-Rosalie de Boresdon, son épouse, François-Pierre de Bosredon, Pierre-Robert de Boresdon, Terrasse des Valins, & Françoise-Eulalie de Bosredon, son épouse, Marie-Anne Mesnard, veuve de Jean-Marie-Pierre de Boresdon, & tutrice de leurs enfans mineurs, tous héritiers, & ayant repris l'instance au lieu & place de ladite Marie Collin, veuve de Pierre-Robert de Bosredon, en tous les dépens. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Versailles le 20 Mars 1786, collationné, signé MAGNYER.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat privé, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; & fasses pour son entière exécution, à l'encontre des y dénommés, tous actes de justice requis & nécessaires: de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission ni paréatis; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingtième jour de Mars, l'an de grace 1786, & de notre règne le douzième. Par le Roi, en son Conseil, signé MAGNYER.

---

A Paris, de l'Imprimerie de P. G. SIMON & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, 1786.